



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2017 – 189

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BOIRY STE RICTRUDE**

TEREOS FRANCE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 ayant autorisé la Société BEGHIN-SAY à épandre une partie des jus d'herbes et des eaux décantées de son usine de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 ayant autorisé l'extension du périmètre d'épandage des effluents de l'usine susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 novembre 2004 au bénéfice de la Société TEREOS ;

VU le dossier en date du 23 août 2016 déposé par la Société TEREOS France en vue d'obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à son établissement de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 juin 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2017, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée à la Société TEREOS France en vue de pouvoir épandre les eaux décantées issues de ses installations nécessite d'être actualisée, compte tenu des évolutions de la réglementation et de l'activité du site ;

CONSIDERANT que la Société TEREOS France a sollicité une modification des prescriptions qui lui sont applicables, afin de prendre en considération l'expérience acquise en matière d'épandage et les résultats du suivi analytique mené depuis la délivrance de l'arrêté du 20 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier susvisé constituent des modifications non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions tenant compte des modifications apportées aux installations afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la réalisation d'analyses spécifiques sur les effluents à épandre, sur les sols recevant ces effluents et sur les eaux souterraines,
 - le respect de l'actuel programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
 - le respect de limitations des épandages liées à l'emplacement des terrains et aux conditions météorologiques,...
- sont de nature à limiter les impacts et les nuisances susceptibles d'être présentés par les épandages.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société TEREOS France, dont le siège social est situé au 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390), pour les installations qu'elle exploite au 4, rue de la Sucrierie à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62175).

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions :

- des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 ayant autorisé la Société BEGHIN-SAY à épandre une partie des jus d'herbes et des eaux décantées de son usine de Boiry-Sainte-Rictrude ;
- des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 ayant autorisé la Société BEGHIN-SAY à étendre le périmètre d'épandage des jus d'herbes et des eaux décantées de son usine de Boiry-Sainte-Rictrude.

ARTICLE 3. ÉPANDAGES INTERDITS

Seuls les épandages d'eaux de sucrerie sont autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à épandre les eaux décantées de son usine de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE sur des terrains situés sur le territoire des communes de :

ABLAINZEVILLE, ACHIET-LE-PETIT, ACHIET-LE-GRAND, ADINFER, AYETTE, BEHAGNIES, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOIRY-SAINTE-MARTIN, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINTE-MARC, BOYELLES, BUCQUOY, COURCELLES-LE-COMTE, DOUCHY-LES-AYETTE, ERVILLERS, FICHEUX, FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HAMELINCOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENIN-SUR-COJEUL, MERCATEL, MORY, MOYENNEVILLE, SAINT-LEGER.

Article 4.1. Règles générales

L'épandage doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par le programme d'actions régional en vigueur établi en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-Pas-de-Calais.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur des effluents à épandre et, le cas échéant, le prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- le producteur des effluents à épandre et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées, et en particulier :

- les conditions de mise en œuvre de l'épandage ;

- les conditions de suivi, de réalisation des analyses de sols et de contrôle ;
- les conditions de mise en place du cahier d'épandage ;
- la transmission des informations nécessaires pour la mise en œuvre de l'épandage.

La transmission de ces contrats à l'inspection de l'Environnement n'est pas exigée.

Article 4.2. Zones d'épandage

L'épandage est réalisé exclusivement sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'épandage figurant sur la carte jointe en annexe du présent arrêté, représentant une surface globale de 9 900 hectares.

Article 4.3. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux décantées issues de la sucrerie TEREOS de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE. Aucun autre déchet ni effluent ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 4.4. Étude préalable

Tout épandage est soumis à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer l'innocuité, dans les conditions d'emploi, et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Une convention d'épandage devra être mise en place et signée entre les exploitants agricoles des parcelles épandables et la sucrerie TEREOS de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.

Article 4.5. Distances et périodes d'épandage

Les épandages se conformeront aux périodes d'interdiction du programme d'actions régional en vigueur pour les effluents peu chargés, de type II.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de toute habitation ou local habité par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public ; dans le cas des apports à la rampe, cette distance est portée à 200 mètres pour l'aéro-aspersion ;
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine ou l'arrosage des cultures maraîchères et à moins de 50 mètres de ceux-ci ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de pente supérieure ou égale à 7 % ;
- sur des cultures maraîchères ou légumières destinées à une consommation crue ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- sur sol gelé ou enneigé ;
- sur sol détrempe (période de forte pluviométrie ou de dégel).

Article 4.6. Caractéristiques des effluents à épandre

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

- être traités pour éviter tout problème d'odeur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 sur cultures et entre 5,5 et 8,5 sur chaumes et CIPAN ;

- éléments-traces métalliques (ETM) :

ETM	Valeur limite (mg/kg Matière Sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	15	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6

- composés-traces organiques :

CTO	Valeur limite (mg/kg Matière Sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52,101,118,138,153,180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

- concentrations en agents pathogènes inférieures ou égales à :

Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
Oeufs d'helminthes : 3 pour 10 g MS.

Article 4.7. Caractéristiques des terrains

L'épandage ne peut être effectué que sur des terrains répondant aux conditions ci-après :

- pH du sol supérieur à 6 ;
- terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ;
- teneurs en ETM inférieures ou égales aux valeurs suivantes ;

ETM	Valeur limite (mg/kg Matière Sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 4.8. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport doivent être déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols et les effluents à épandre ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les effluents à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique local ;
- du programme d'actions régional en vigueur établi en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le volume des effluents épandus doit être mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 4.9. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des effluents correspondant à une production de pointe de 15 jours. L'effluent est stocké en bassins de lagunage de capacité nominale globale de 320 000 m³.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont protégés et interdits d'accès au public.

ARTICLE 5. DÉROULEMENT DES ÉPANDAGES

Article 5.1 Programme prévisionnel des épandages

Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, l'exploitant établit le Programme Prévisionnel des Epandages, en concertation avec les agriculteurs.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles concernées, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- pour les parcelles nouvellement utilisées, les résultats d'une analyse des sols portant sur les paramètres caractéristiques de la valeur agronomique des sols ;
- la caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Une copie de ce document est transmise au préfet avant le début de la campagne ainsi qu'au SATEGE.

Article 5.2 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Ce cahier contient les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents épandus, avec les dates de prélèvement et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 5.3 Bilan des épandages

Chaque année avant le 30 avril, l'exploitant transmet au préfet ainsi qu'au SATEGE et aux agriculteurs concernés un compte-rendu comprenant :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des effluents épandus ;
- les résultats des analyses effectuées sur les effluents épandus et les sols ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 5.4 Analyses

- Analyses des effluents :

Les effluents seront régulièrement analysés selon les fréquences suivantes :

- une analyse complète de leur composition sera effectuée tous les 2 mois sur un échantillon moyen représentatif et déterminera pH, DCO, MES, NTK, azote nitrique, azote ammoniacal, P₂O₅, K₂O, Ca, Mg et Na.
- une analyse sera effectuée chaque semaine durant la campagne d'épandage, portant sur les paramètres pH, NTK, P₂O₅ et K₂O.
- les Éléments Traces Métalliques (ETM) et les Composés Traces Organiques (CTO) figurant à l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, seront déterminés deux fois par an.

- Analyses des sols :

Les sols doivent être analysés :

1/ au minimum tous les 10 ans, sur les parcelles de référence représentatives des zones homogènes du plan d'épandage. Les zones homogènes ont une surface maximale de 20 ha. Les analyses porteront sur les Éléments Traces Métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

2/ après les opérations d'épandage, à raison d'au moins une analyse d'échantillon moyen pour 20 ha fertirrigués. Les analyses de sols porteront sur les paramètres pH, Carbone, Matière Organique, N total, P₂O₅, cations Ca, Mg, K et Na échangeables.

Les résultats des analyses sont portés dans le rapport de suivi agronomique.

Des contrôles et analyses complémentaires portant sur les effluents, les terres d'épandage et les végétaux pourront être effectués à la demande de l'inspection de l'environnement. Dans ce cas, les résultats des contrôles et analyses lui sont transmis sous huitaine dès leur réception.

Les modalités de prélèvement des échantillons ainsi que le(s) organisme(s) chargé(s) de réaliser les analyses prévues au présent arrêté sont soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Les frais liés aux prélèvements, analyses contrôles et études effectués en application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines doit être contrôlée un mois avant le début de l'épandage et ensuite une fois par trimestre à partir des captages existants ou par aménagement sur et en dehors du périmètre d'épandage.

Les captages d'eau existants sur lesquels doivent porter les analyses sont :
BOISLEUX-SAINT-MARC, BUCQUOY, DOUCHY-LES-AYETTE, GOMMECOURT,
MERCATEL, SAINT-LEGER.

Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

pH, DCO, MES, DBO₅, NTK, NO₂, NO₃, P₂O₅, K₂O, Na, MgO, Cl, résistivité.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception à l'Inspection de l'Environnement, à l'Agence Régionale de Santé et au service chargé de la police des eaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Toute modification anormale de la qualité des eaux pouvant incomber aux travaux d'épandage (traçage K, Na, Cl,...) en particulier celles destinées à la consommation humaine, pourra entraîner la cessation de ces travaux.

Toute modification de la fréquence des analyses sera soumise au préalable à l'avis de l'Inspection de l'Environnement. La réalisation d'un ou plusieurs piézomètres pourra être imposée à l'exploitant à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'irrigation par l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7. ARRÊT DE L'ÉPANDAGE

La société TEREOS France doit, sans délai, arrêter tout épandage et/ou suspendre toute fourniture d'effluents dès lors qu'il apparaîtrait que l'une des prescriptions du présent arrêté ne serait pas respectée.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

ARTICLE 9: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et est publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société TEREOS FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de BOIRY SAINTE RICTRUDE.

Arras, le

- 9 AOUT 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Société TEREOS FRANCE
- Mairie de BOIRY SAINTE RICTRUDE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois Béthune
- Dossier
- Chrono

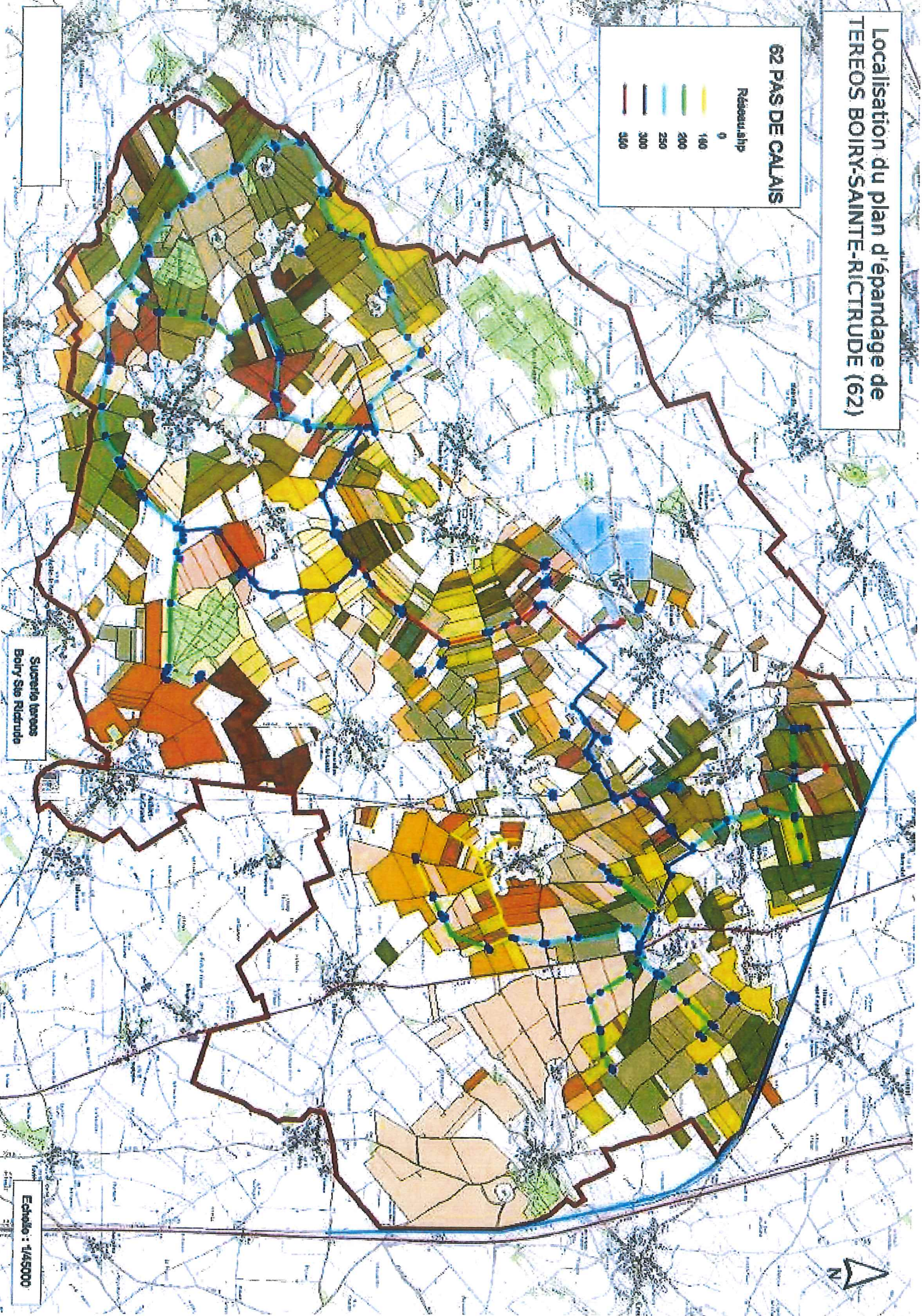
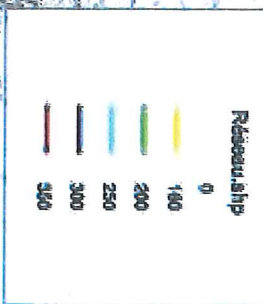
Annexe

Localisation des parcelles épanables

La localisation des parcelles épanables est reprise des cartes des sols et d'aptitude à la fertirrigation issues des études HB/JC/005392 de mars 1993, AH/CM/002196 et AH/CM/002396 de novembre 1996

Localisation du plan d'épandage de TEREOS BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62)

62 PAS DE CALAIS



Sucrerie Univas
Boiry Ste Rictrude

Echelle : 1/45000

